

TRAFIC DE STUPEFIANTS

En 1984 l'Assemblée générale des Nations Unies avait prié la Commission des stupéfiants d'entreprendre l'élaboration d'un nouveau projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. A cette fin, en 1986 la Commission avait retenu 14 éléments devant être incorporés dans un avant-projet en vue de le communiquer aux gouvernements pour observations. En février 1987 la Commission avait examiné le projet de convention et les observations y relatives des gouvernements.

En mai 1987 le Conseil économique et social des Nations Unies avait prié le Secrétaire général d'établir un document de travail qui rassemblerait l'avant-projet de convention, les observations présentées jusque-là par les gouvernements et les résultats des travaux que la Commission avait consacrés à cet avant-projet. Le document de travail devait aussi comporter un projet de préambule, une section sur le mécanisme de mise en oeuvre prévu et un projet de clauses finales. Le Conseil avait en outre décidé qu'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée se réunirait en 1987 pour examiner le document de travail, parvenir à un accord sur les articles de la convention chaque fois que cela serait possible et établir un document de travail révisé.

Le groupe intergouvernemental d'experts s'est réuni à Vienne du 29 juin au 10 juillet 1987. Pendant ses travaux, il a étudié 8 des 14 articles que comporte le projet de convention, a commencé l'examen d'un neuvième et décidé d'en rédiger à nouveau un dixième, comme base des ses travaux à sa prochaine réunion; enfin, il a procédé à un échange de vues sur les articles relatifs aux modalités d'application et les clauses finales du projet de convention. Au cours de sa seconde réunion qui se tiendra à Vienne le groupe intergouvernemental d'experts poursuivra son examen du projet de convention.